



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
DIJON METROPOLE ET L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE**

Année 2025

Entre

- DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau métropolitain du 20 mars 2025, ci-après désignée « Dijon métropole »,
d'une part,

Et,

- L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE), représentée par son Président, Monsieur Frédéric LAVENIR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 35221687302852), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Paris le 29 décembre 1988 et dont le siège est situé 23 rue des Ardennes à Paris (75 019), ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, à savoir « rendre l'entrepreneuriat accessible ou le maintien dans l'emploi salarié, grâce au microcrédit et à un accompagnement personnalisé » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'association finance et conseille les entrepreneurs dans la création et le développement de leur activité et qu'elle s'adresse aux créateurs d'entreprises n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;

Considérant que cette action favorise ainsi l'inclusion sociale et professionnelle ;

Considérant que l'association est une structure de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), selon la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Considérant qu'ainsi elle s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de Dijon métropole en faveur de l'insertion, de l'emploi et de l'ESS.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Dijon métropole s'engage à attribuer à l'association une subvention destinée à soutenir son projet ayant pour but de rendre l'entrepreneuriat accessible aux personnes n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel, grâce au microcrédit et à un accompagnement personnalisé.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'action proposée, l'objectif est de permettre l'insertion professionnelle de publics parfois en difficulté. Cet objectif principal se décline de façon multiple :

- Favoriser et consolider la création d'entreprises ;
- Renforcer les entreprises existantes, en accompagnant leur développement ;
- Permettre aux salariés de trouver un emploi ou de se maintenir dans l'emploi grâce à la mobilité ;
- Contribuer à la valorisation du territoire : l'ADIE co-construit et participe aux événements organisés par les acteurs de l'ESS, de la finance solidaire et de l'insertion et de l'emploi sur le territoire de Dijon métropole. Elle est aussi un relais de la plateforme mobilité pour ce qui concerne le financement de la mobilité des habitants, que ce soit pour le permis de conduire, ou un véhicule, dans l'optique d'un maintien dans l'emploi salarié.

En 2025, l'ADIE vise l'accueil de plus de 200 personnes dont 50 issues des QPV, le financement de 80 porteurs de projet dont 20 issus des QPV.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée à l'Association s'élève à la somme de 12 000 €.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire. Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2025.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2025, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité général,
- Le bilan d'activité et financier de l'action, objet de la convention.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'association informe sans délai Dijon métropole, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Dijon métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de Dijon métropole,
- ainsi que le lien du site Internet de Dijon métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>

7.4 Dijon métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon métropole à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Dijon métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Dijon métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE DIJON METROPOLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Dijon métropole contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon métropole et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour l'ADIE,
Le Président,

François REBSAMEN

Frédéric LAVENIR